

L'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)

QUE DIT LA REGLEMENTATION ?

A compter du 1er Janvier 2018, la réglementation prévoit une obligation de vérification des compétences des intervenants à proximité des réseaux, notamment pour les maîtres d'ouvrage publics de travaux ainsi que leurs appuis en maîtrise d'œuvre.

Les personnes qui interviennent en amont de travaux ou lors de leur exécution devront posséder une « **Autorisation d'intervention à proximité des réseaux** » (AIPR).



Arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

Code de l'environnement, livre V, titre V, chapitre IV – Sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques

Code du Travail : articles R414-13 et R4141-14.

QU'EST-CE QUE L'AIPR ?

Le terme **AIPR** signifie **Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux**. Cette nouvelle autorisation fait suite à la réglementation de 2012 concernant les travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens et subaquatiques, avec pour objectif de limiter au maximum les détériorations de ces différents réseaux lors des travaux et les dommages aux personnes.

L'AIPR est la preuve que l'Autorité Territoriale s'est assurée des compétences et des connaissances de ses agents afin que **tous les acteurs de terrain maîtrisent mieux les règles de préparation des projets de travaux ainsi que les règles de prévention et de protection durant les travaux**.

L'AIPR deviendra obligatoire à compter du **1er janvier 2018** pour toute personne qui intervient en amont des projets de travaux ou lors de leur exécution à proximité des réseaux.

QUELS TRAVAUX SONT CONCERNES PAR L'AIPR ?

Presque tous les travaux sont concernés par l'AIPR : le personnel chargé de l'entretien de l'éclairage public (changement d'ampoules...), de l'élagage des arbres, de l'installation des décorations de Noël et le personnel travaillant à proximité de réseaux enterrés (curage de fossés, niveleuses).

NE SONT PAS CONCERNÉS :

- **Travaux sans impact sur les réseaux souterrains :**
 - Travaux ne comportant ni fouille, ni enfoncement, ni forage du sol et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles d'affecter les réseaux souterrains
 - Travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures.

L'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)

- Pose dans le sol à plus de 1 mètre de tout affleurant de clous, chevilles, vis de fixation de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm.
- Remplacement à plus de 1 mètre de tout affleurant de poteaux à l'identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur.
- **Travaux suffisamment éloignés de tout réseau aérien :**
 - Travaux qui ne s'approchent pas à moins de 5 mètres du fuseau du réseau, en projection horizontale, si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire.
 - Travaux qui sont situés intégralement à l'extérieur de la zone d'implantation du réseau, si les travaux sont soumis à permis de construire.
- **Travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur n'excédant pas 40 cm.**

QUI EST CONCERNE PAR L'AIPR ?

Concepteurs

Encadrants

Opérateurs

L'AIPR s'adresse aux personnes qui interviennent lors de la phase de préparation des travaux (agents territoriaux, élus, maîtres d'œuvre, bureaux d'études...) en tant que concepteurs mais aussi les personnes qui interviennent lors de l'exécution des travaux (agents des services techniques, salariés de l'entreprise de travaux...) en tant qu'encadrants ou opérateurs. **3 catégories** de personnes doivent disposer de l'AIPR :

▪ Profil concepteurs :

Obligatoire lorsque la collectivité agit en tant que responsable de projet (maître d'ouvrage) et que les travaux envisagés font intervenir au moins 2 entreprises ou travailleurs indépendants y compris les éventuels sous-traitants (co-activité).

Au moins une personne (agent de la collectivité, élu ou à défaut une personne extérieure telle que maître d'œuvre, agent d'une intercommunalité dans le cadre d'une mutualisation...) devra disposer de **l'AIPR « concepteur de projet »** pour effectuer les déclarations de projets de travaux (DT), analyser leurs réponses, procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés avec droit des travaux, annexer aux dossiers de consultations des entreprises puis aux marchés de travaux les informations utiles sur les réseaux enterrés et assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux.

▪ Profils encadrants :

Lorsque les travaux ou prestations à proximité des réseaux enterrés ou aériens sont réalisés directement par les agents de la collectivité, les agents chargés d'encadrer le chantier (chef de chantier, conducteur de travaux, élu...) intervenant dans la **préparation administrative et technique** doivent disposer au minimum de **l'AIPR « encadrant de chantier »**.

Pour tout chantier, au moins un agent de l'exécutant de travaux doit être identifiable comme titulaire d'un AIPR « encadrant ».

Si les travaux sont réalisés par une entreprise, l'AIPR devra être détenue par le personnel de cette entreprise assurant l'encadrement du chantier.

L'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)

▪ Profil opérateurs :

Sur tout chantier, **l'ensemble des opérateurs d'engins doivent être titulaires d'une AIPR.**

Pour les travaux urgents, l'ensemble des personnels (conducteurs d'engins ou non) intervenant en terrassement ou en approche des réseaux aériens est concerné.

COMMENT OBTENIR L'AIPR ?

L'employeur délivre l'AIPR en se fondant sur au moins l'un des modes suivants de preuve des compétences de son agent :

- **Mode 1 :** Un **CACES en cours de validité prenant en compte la réforme anti-endommagement**, pour les conducteurs d'engins de travaux publics (pelles, foreuses, trancheuses, camions aspirateurs, grues, nacelles, chariots élévateurs, ...).

Les CACES délivrés après le 1^{er} janvier 2020 intègrent l'AIPR. La durée de validité de l'AIPR est la même que celle du CACES.

- **Mode 2 :** Un titre, diplôme, certificat de qualification professionnelle de niveau I à V, datant de moins de 5 ans correspondant aux types d'activités exercées et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.
- **Mode 3 :** Tout titre, diplôme ou certificat de portée équivalente à l'un des 3 modes ci-dessus délivré dans un autre État -membre de l'Union européenne datant de moins de 5 ans.
- **Mode 4 :** Une **attestation de compétences délivrée après un examen par QCM encadré par l'État, et datant de moins de 5 ans.**

Si l'agent ne possède ni CACES, ni titre lui permettant de prouver ses compétences afin de lui délivrer l'AIPR, il devra passer un QCM auprès de l'un des centres d'examen reconnu par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM). La liste des centres est disponible sur le site : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est vivement conseillé d'envoyer au préalable l'agent ou l' élu concerné en formation (non obligatoire) afin qu'il réussisse au mieux l'examen du QCM.

QUELLE EST LA DUREE DE VALIDITE DE L'AIPR ?

En général, l'AIPR a une **durée de validité de 5 ans**, Dès lors que la délivrance de l'AIPR fait référence à un CACES, cette limite de validité ne peut dépasser la limite du CACES.

Au-delà de cette période de validité, l'AIPR doit être **renouvelée**.

SANCTIONS

L'AIPR est tenue à la disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention, des organismes de sécurité sociale et des agents de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

En cas d'absence d'AIPR, la collectivité risque une amende de 1500€, cette somme est doublée en cas de récidive.